

# REGLEMENT INTERIEUR

CA du 27 juin 2023

## PREAMBULE

Le règlement intérieur apparaît comme un contrat issu de discussions et de confrontations entre les différents membres de la communauté éducative. Le conseil d'administration valide le règlement intérieur en tenant compte des avis émis par l'ensemble de ses membres.

Le lycée Xavier Marmier, établissement public local d'enseignement (EPL) est régi par les valeurs de la République et les principes généraux suivants qui découlent de l'application des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur et qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse incompatible avec toute propagande. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (Art. L. 141-5-1 ; loi du 15 mars 2004) ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit d'en réprimer l'usage ;
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- le développement de l'apprentissage de l'autonomie, de la responsabilité et de la citoyenneté.

Dans ce cadre, le règlement intérieur a pour objet, d'une part de fixer les règles d'organisation de la vie scolaire et d'autre part de définir les conditions d'exercice des droits et obligations de l'ensemble de toute la communauté scolaire.

## **Chapitre I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### 1- Accès au lycée

L'accès au lycée Xavier Marmier se fait par l'entrée principale rue de Doubs uniquement à 7h30 et 17h40 et par la rue de Bourgogne (accès par la place Bécquerel). A l'exception des bureaux, l'accès aux locaux, cours et préaux est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à moins qu'elle n'y ait été invitée pour des activités pédagogiques ou socio-éducatives.

Les élèves ne peuvent, sous peine de sanction, faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement sans l'autorisation de la direction du lycée.

Les parents d'élèves ou visiteurs doivent se présenter à l'accueil.

Le stationnement des élèves dans l'enceinte et aux abords proches de l'établissement ne doit en aucun cas gêner le passage des autres usagers. Pour des raisons de sécurité, les accès pompiers devant les portails doivent rester libres ainsi que les zones de passages de bus.

Les usagers peuvent entrer dans le lycée avec leur vélo et leur trottinette mais pieds à terre. Il n'est pas possible d'entrer dans l'établissement avec un scooter.

Dans l'enceinte de l'établissement, le stationnement et la circulation des véhicules sont exclusivement réservées aux personnes autorisées.

### 2-Organisation du temps scolaire :

L'année scolaire est organisée en trimestre ou en semestre. Les cours ont lieu de 8h00 à 17h40 du lundi au vendredi.

Les pauses sont situées en milieu de matinée et d'après-midi : 9h50-10h05 et 15h35-15h50.

Matin	Après-midi
8h à 8h55	12h50 à 13h45
8h55 à 9h50	13h45 à 14h40
9h50 à 10h05 : récréation	14h40 à 15h35
10h05 à 11h00	15h35 à 15h50 : récréation
11h00 à 11h55	15h50 à 16h45
11h55 à 12h50	16h45 à 17h40 : fin des cours

### 3- Circulation et mouvement des élèves

Pendant les interclasses et les récréations l'accès aux salles de cours est interdit aux élèves. Les mouvements d'élèves liés aux changements de salles entre deux cours doivent se faire dans le calme. Chacun doit veiller à laisser libres les voies de circulation (portes, couloirs, escaliers).

### 4-Régimes des sorties

Les élèves internes, demi-pensionnaires et externes sont autorisés à sortir librement de l'établissement en-dehors des heures de cours de 7h55 à 17h40 (sauf dispositions particulières). Dans ce cas, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

- En cas d'absence de professeurs, ou de plage horaire libre dans l'emploi du temps, les élèves peuvent :
  - travailler en salles d'étude qui leur sont affectées ;
  - se rendre au CDI ou en salles informatiques en accès libre ;
  - se détendre en salle Hélène Beck ;
  - participer à une activité de la Maison Des Lycéens et des étudiants (MDLE) ou de l'Association Sportive (AS).

- Sorties pédagogiques :
  - tout déplacement d'élèves, quelle que soit sa catégorie, s'effectue à partir du lycée, sous la responsabilité du ou des professeurs accompagnateurs, jusqu'au retour dans l'établissement, sauf dérogation écrite signée par le responsable légal et remise la veille du départ au professeur concerné ;
  - la présence de tous les élèves est contrôlée au départ du lycée par les professeurs accompagnateurs ainsi qu'au retour ;
  - tout élève ne participant pas à une sortie ou à un voyage scolaire sera tenu d'être présent dans l'établissement selon les horaires prévus à son emploi du temps aménagé ;
  - une attestation d'assurance scolaire - responsabilité civile et individuelle accident - pour toutes les activités scolaires facultatives, tel que les sorties et les voyages scolaire est obligatoire.

## **5-Les services de l'établissement**

### **Santé**

L'infirmerie du lycée est ouverte tous les jours à partir de 7h30.

Les infirmières se tiennent à la disposition des élèves et des familles pour tous conseils et mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Lorsqu'un élève est malade, il doit se rendre à l'infirmerie après s'être signalé au Bureau de la Vie Scolaire. Après examen, l'infirmière décidera de son maintien à l'infirmerie, de sa réintégration en cours ou de son retour au domicile familial. Dans ce cas, les responsables légaux, contactés par l'infirmière, prendront obligatoirement en charge l'élève à l'infirmerie. Pour une question évidente de sécurité et de responsabilité, les élèves et les responsables légaux veilleront à l'application stricte de ce protocole.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves se rendront à la vie scolaire.

### **Service social**

Une assistante sociale rattachée à l'établissement peut être consultée par les familles et les élèves :(conseils, problèmes sociaux, financiers, information et aide à la constitution des dossiers de fonds social des lycées ...)

Des aides financières individuelles peuvent être attribuées aux familles des lycéens par décision du chef d'établissement, après avis d'une commission (Fonds Social des lycées).

### **Restauration scolaire**

L'accès au self se fait de 11h30 à 13h15. Le restaurant scolaire est le seul lieu où les élèves sont autorisés à prendre leur repas. Les élèves doivent obligatoirement présenter leur carte de cantine lors de leurs passages aux services de restauration à la borne d'accès. La carte d'accès à la restauration scolaire (et à d'autres services) est strictement personnelle : l'élève en est entièrement responsable et ne doit la prêter à personne, sous peine de sanctions. En cas de perte, son remplacement est facturé à son titulaire. L'entrée dans le self sans son plateau n'est pas autorisée. Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit de rentrer ou de sortir de la nourriture ou des boissons du self.

### **Internat.**

L'internat est un service annexe de l'établissement, non obligatoire. L'admission ou la réadmission à l'internat n'est pas automatique et est indépendante de l'inscription dans l'établissement. Une commission chargée d'étudier les demandes d'admission à l'internat se réunit début juillet.

L'internat est régi par une charte qui est donnée en début d'année scolaire aux responsables légaux et aux élèves internes. Cette charte ne se substitue pas au règlement intérieur mais définit les consignes permanentes de la vie à l'internat. Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie de l'internat.

Toutes les absences de l'internat doivent être signaler au plus tard avant 18h le jour même à cette adresse :

**[vie-scolaire1.0250043L@ac-besancon.fr](mailto:vie-scolaire1.0250043L@ac-besancon.fr)**

Des absences répétées non-signalées par les responsables légaux seront sanctionnées.

Toute attitude incorrecte, tout manquement aux règles édictées, peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat sur décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Un élève exclu définitivement de l'internat, n'est pas repris l'année scolaire qui suit.

### **Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Les documentalistes accueillent les élèves qui se rendent au CDI pour lire, consulter des documents sur place ou les emprunter et effectuer une recherche documentaire.

Sa fréquentation et l'utilisation des ressources font l'objet d'un règlement affiché.

## **CHAPITRE II VIE DE L'ELEVE**

L'assiduité est indispensable pour favoriser la réussite des élèves. Elle est la condition d'un travail efficace.

La présence à tous les cours et à toutes les évaluations est obligatoire et l'engagement de suivre un enseignement facultatif est pris pour la durée de l'année scolaire. Les absences fréquentes ne nuisent pas seulement à l'élève mais à la bonne marche de la classe.

### **1- Les absences**

En cas d'absence, le responsable légal de l'élève doit prévenir le bureau de la vie scolaire le jour même (appel téléphonique, mail à **[vie-scolaire1.0250043L@ac-besancon.fr](mailto:vie-scolaire1.0250043L@ac-besancon.fr)**). **Elle sera toujours confirmée par écrit.**

A son retour et avant la 1<sup>ère</sup> heure de cours, l'élève doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire **avec un document écrit sur papier libre** sur lequel la famille aura noté la durée de l'absence et le motif exprimé clairement (le motif "raison familiale ou personnelle" ne sera pas admis sans explication précise). Il ne sera admis en classe qu'à cette condition. Le responsable légal est prié de répondre, par retour de courrier papier, mail ou message Pronote, aux avis d'absence qui lui sont envoyés en l'absence de justificatif. « Un billet d'absence » papier pourra être remis à l'élève par le BVS à son retour si l'élève n'a pas de justificatif écrit. Après signature du responsable légal ce document devra être rapporté au Bureau de la Vie Scolaire.

Pour chaque absence prévisible supérieure à 5 jours ouvrés ou 7 jours calendaires consécutifs, une demande écrite des parents accompagnée d'un certificat médical est exigée pour procéder à une remise d'ordre sur les frais de demi-pension ou d'internat, à la fin de chaque trimestre.

Les rendez-vous quels qu'ils soient (médecin, dentiste, leçons de conduite et de code...) doivent être pris en dehors des heures de cours dans la mesure du possible.

Si la maladie qui est à l'origine de l'absence est contagieuse, la famille doit immédiatement le signaler à l'infirmerie. En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'aviser le lycée. Un certificat médical est obligatoire pour la reprise des cours.

L'assiduité aux séances d'éducation physique et sportive est obligatoire pour tous les élèves. L'inaptitude à la pratique de l'EPS est du ressort du médecin. Elle dispense de la pratique sportive, pas du cours d'EPS.

### **Absences injustifiées**

En cas d'absences injustifiées supérieures à 4 demi-journées par mois, un signalement est transmis par le CPE à l'Inspection académique qui adresse aux personnes responsables un avertissement leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

L'absentéisme volontaire est à considérer comme une faute au même titre que les actes d'indiscipline. Il peut de ce fait être sanctionné (voir chapitre Punitives et Sanctions).

## **2 - Les retards**

La ponctualité est le premier élément du respect des droits de chacun. Tout élève doit arriver à l'heure au lycée et à chaque cours.

Les horaires de chaque classe, donnés en début d'année scolaire, sont consultables sur Pronote et susceptibles de modifications tout au long de l'année.

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui remplira un « billet de retard ». Il devra le présenter au professeur. Signé par le responsable légal le jour même où le lendemain le billet sera remis au Bureau de la Vie Scolaire. Le Bureau de la Vie Scolaire s'octroie le droit d'envoyer un élève en permanence surveillée au regard de son retard. Si les retards sont répétés sans être justifiés par un motif valable, l'élève s'expose à des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

## **3 - Les inaptitudes ponctuelles d'EPS**

La présence en cours d'éducation physique et sportive est obligatoire, y compris :

- si l'élève présente un certificat médical d'inaptitude totale inférieure à 4 semaines ;
- si l'élève présente un certificat médical d'inaptitude partielle lui interdisant certaines activités de façon temporaire ou à l'année.

Tout certificat médical doit être présenté à l'infirmière ; celle-ci rédige un billet en double exemplaire remis par l'élève au professeur d'EPS et au CPE.

## **4-Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**

Ils sont obligatoires pour la validation du diplôme présenté.

La PFMP est régie par une convention tripartite entre l'établissement, l'entreprise et les parents ou l'élève majeur.

Si l'élève n'a pas de stage, il doit obligatoirement être présent au sein de l'établissement.

## **5- Tenue et comportement**

Il est attendu de chaque membre de la communauté scolaire un comportement correct. On s'abstiendra donc de toute vulgarité de langage et de geste, de toute brutalité dans la communication, le débat ou le désaccord.

Tous les usagers se doivent d'adopter une tenue propre et décente. Une tenue spéciale est obligatoire pour les élèves pour certaines activités (EPS, tenue professionnelle...).

Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux du lycée.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves doivent respecter leurs camarades ainsi le personnel de l'établissement. Un comportement correct est exigé d'eux aussi bien à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement. En cas de dégradation, les familles sont tenues à réparation du préjudice causé.

Les élèves ne peuvent user d'aucune violence. Sont interdits et passibles de sanctions disciplinaires :

- les violences verbales et brimades ;
- les dégradations de biens ;
- les vols ou tentatives, le racket ;
- les violences physiques, sexuelles ;
- le bizutage ;
- toute forme de harcèlement.

*Liste non exhaustive à l'appréciation de la direction de l'établissement*

Les règles de vie dans l'établissement sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

## **6- Le respect des biens**

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui, participe à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, ainsi qu'à la qualité des ressources proposées et des enseignements dispensés.

La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

En conséquence, chacun a le devoir de respecter le matériel et les locaux mis à disposition.

Les élèves sont tenus au respect le plus strict du matériel scolaire et professionnel mis à leur disposition, de la propreté de tous les locaux, notamment les sanitaires ainsi que du matériel de détection et de lutte contre l'incendie disposé dans les locaux.

En cas de dégradation, et indépendamment de la sanction prise, les familles supporteront financièrement la remise en état.

Il est interdit de cracher, de salir de quelque façon que ce soit les locaux ou les biens, et de jeter des débris.

Les élèves participent à la préservation du cadre de vie, à son amélioration et au respect de l'environnement. Ils sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux destinés à la vie scolaire par l'intermédiaire de leurs représentants dans le cadre du conseil de la vie lycéenne (CVL).

## **6- Droits des élèves**

**La liberté d'expression** : tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Tout propos diffamatoire, injurieux ou relevant du prosélytisme peut entraîner des sanctions.

**La liberté d'association** : le fonctionnement d'associations à l'intérieur du lycée est autorisé par le Conseil d'Administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieuse.

#### **La Maison Des Lycéens et des étudiants**

La Maison des Lycéens et des étudiants (MDLE, ex FSE) est ouverte à tous les élèves de l'établissement. Elle est organisée et animée à l'initiative des élèves et reçoit aide et conseil des adultes. Une cotisation annuelle est demandée pour l'adhésion. Le bureau de la MDLE contrôle sa gestion et coordonne les différentes activités.

#### **L'association sportive (AS)**

Elle fonctionne sous la présidence du proviseur et est animée par les professeurs d'EPS. Elle propose de nombreuses activités en dehors du temps scolaire.

D'autres associations peuvent être créées pour des besoins particuliers après accord du conseil d'administration.

**La liberté de réunion** : le droit de réunion s'exerce en-dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

**La liberté de publication** : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'Administration.

**La représentation des élèves** : deux délégués par classe sont élus en début d'année scolaire.

Ils sont les porte-parole de leur classe auprès de l'administration, des professeurs et assistent au conseil de classe. Les élèves élisent en outre leurs représentants aux différentes instances de l'établissement (CA, CVL, éco-délégués...)

**L'affichage** : tout document avant d'être affiché devra être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant qui le vise (tampon du lycée).

Les élèves ne disposent pas du droit de grève.

## **7- Organisation des procédures disciplinaires**

### **Les punitions scolaires**

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

La liste indicative des punitions :

- inscription sur Pronote ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- exclusion ponctuelle d'un cours et maintien en salle d'études.

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours et par un manquement grave, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite (*Pronote en fonction du protocole de prise en charge*) au Conseiller Principal d'Education. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance. Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant.

### **Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Inscrites au dossier administratif de l'élève, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Échelle et nature des sanctions applicables (Décret n°2011-728 du 26.06.2011) :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de la classe pour une durée maximale de 8 jours ;
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée maximale de 8 jours ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

### **Les mesures conservatoires**

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la notification d'une décision éducative ou d'une sanction.

### **Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

Ces mesures doivent avoir un caractère éducatif et peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction.

Elles peuvent prendre la forme de :

- travaux de réparation ;
- travaux d'intérêt scolaire ;
- confiscation d'objets interdits ou dangereux ;
- engagement écrit de l'élève.

## La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. C'est une mesure alternative au conseil de discipline.

## 8- Les absences aux évaluations

### Gestion des absences aux évaluations certificatives

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu et le contrôle en cours de formation implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu ou du contrôle en cours de formation qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Concernant les séries générales et technologiques, le seuil minimum en deçà duquel la moyenne annuelle de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat dans le cadre du contrôle continu et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement est précisé pour chaque discipline concernée dans le tableau suivant :

<b>Tronc commun de 1<sup>ères</sup> et terminales GT</b>	<b>Nb d'évaluations certificatives minimum par trimestre</b>	<b>Enseignements optionnels de 1<sup>ères</sup> et terminales générales</b>	<b>Nb d'évaluations certificatives minimum par trimestre</b>
Langues vivantes étrangères	2	EPS	1
Histoire-géographie	2	LV3	2
Enseignement moral et civique	2 sur l'année	Maths complémentaires et expertes	2
Education physique et sport.	1	DGEMC	2
Enseignement scientifique *	2	LCA Latin	2
Mathématiques **	2	Arts plastiques	1
Physique-Chimie (ST2S)	2		
SDGN (STMG)	4		
<b>Spécialités bac général</b>	<b>Nb d'évaluations certificatives minimum par trimestre</b>		
Arts plastiques	2		
HGGSP	3		
HLP	3		
LLCER Anglais	2		
Mathématiques	2		
NSI	2		
Physique-Chimie	3		
SVT	2		
SI	2		
SES	2		

\* Série générale uniquement

\*\* Séries technologiques uniquement

En cas de notes en nombre insuffisant au regard des critères minima précisés dans le tableau précédent, les enseignants auront la possibilité de proposer à la direction de l'établissement comme moyenne pour le contrôle continu de leur discipline la moyenne annuelle des notes certificatives de chaque élève concerné.

Un élève qui, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale générale ou technologique est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.

À cette convocation consécutive à une ou plusieurs absences lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de première et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

### Modalités de rattrapage en cas d'absence à une évaluation certificative

En cas d'absence d'un élève à une évaluation, annoncée ou non, une session de rattrapage peut être organisée à l'initiative de l'enseignant. Ce rattrapage pourra avoir lieu sur le temps de classe ou hors la classe.

### La gestion de la fraude à une évaluation certificative

S'agissant des épreuves terminales des examens, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu des séries générales ou technologiques et des CCF des séries professionnelles, la constatation des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs. Un rapport systématique sera fait par l'enseignant concerné au chef d'établissement qui engagera la procédure disciplinaire adaptée au contexte de la fraude avec ou sans réunion d'un conseil de discipline.

## CHAPITRE III DROITS DES PARENTS

L'autorité parentale est assurée par le ou les responsables légaux en conformité avec l'état civil ou/et toute décision de justice. Toute modification doit être communiquée au lycée dans les meilleurs délais. Le suivi pédagogique (notes, cahier de textes, retards et absences, punitions et sanctions) des élèves est consultable par les responsables légaux et l'élève sur Pronote.

### **1- Réunions et commissions**

Des réunions d'information et d'échange sont organisées tout au long de l'année scolaire (réunions parents-professeurs). Les responsables légaux élisent leurs représentants au conseil d'administration et peuvent participer à différents groupes de travail, commissions, conseils.

### **2- Relations avec les élèves et la famille**

Les élèves et les responsables légaux ont la possibilité de ~~contacter~~ prendre rendez-vous avec les membres de la communauté éducative par l'intermédiaire de Pronote. Pronote doit être utilisé, consulté et visé régulièrement par les parents.

## CHAPITRE IV SECURITE

La Commission Hygiène et Sécurité (CHS) et le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et à l'environnement (CESCE) participent aux actions de prévention en matière d'hygiène de sécurité et d'environnement.

### **1-Prévention des incendies**

Dès leur entrée dans l'établissement, les élèves prendront connaissance des consignes de sécurité apposées dans les salles et à l'internat. Tous les élèves et tous les personnels se soumettront aux exercices d'évacuation.

### **2-Accidents**

Les élèves qui sont blessés à l'intérieur du lycée doivent se rendre à l'infirmerie et signaler ou faire signaler leur accident au fonctionnaire de service. Tout accident doit être signalé dans les 5 jours à l'établissement. Le CESCE et la CHS participent à la prévention des accidents.

Cas particulier : en cas d'accident d'élèves de la SEP, l'établissement prévient sous 48 heures la sécurité sociale pour faire une déclaration d'accidents dans le cadre d'une période de formation en milieu professionnel et de l'enseignement professionnel et technologique.

### **3 -Tabac, alcool, drogues et armes**

En application de la Loi Evin du 10 janvier 1991, et conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 et suivants du Code de la santé publique l'indiquent clairement : il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. L'article L.3511-1 du même code précise bien que sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, même lorsqu'ils sont constitués partiellement du tabac, ainsi que tout produit destiné à être fumé, même s'il ne contient pas de tabac. L'usage des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction, la possession, la cession et la consommation d'alcool et de drogues sont interdites.

L'introduction, la possession et la cession d'armes ou objets dangereux sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

### **4- Utilisation de certains produits dangereux**

La manipulation des objets et produits dangereux est exclusivement réservée aux personnes habilitées (professeurs, agents de service) ou sous le contrôle de celles-ci et dans les lieux appropriés.

### **5- Objets de valeur**

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou vol d'argent ou d'objets précieux. Cependant, l'administration ne se désintéresse jamais d'un dommage subi. Toute perte, ou vol, doit être aussitôt signalé aux CPE.

### **6- Téléphone portable et objets connectés**

À l'intérieur de l'établissement l'utilisation du téléphone doit rester discrète et limitée. Les appels et vocaux se passent à l'extérieur.

Pendant les heures de cours, les devoirs surveillés et les examens, les téléphones et tous objets connectés doivent être éteints et rangés dans le sac. L'utilisation des téléphones portables est interdite en salle de restauration scolaire.

En cas de manquement aux règles établies, le personnel éducatif est en droit de confisquer le téléphone de l'élève pendant une période définie au moment des faits.

La récurrence concernant des fautes d'utilisation pourra entraîner une sanction figurant au dossier scolaire de l'élève.

## **7- Droit à l'image et utilisation d'internet**

Le droit à l'image et l'utilisation d'internet sont régis par deux chartes. Par ailleurs toute personne a droit au respect de sa vie privée (art 9 du Code Civil) et, à ce titre, elle doit disposer de son image, c'est-à-dire autoriser ou non la diffusion des images (photo ou vidéo) sur lesquelles elle figure.

**Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les élèves et de leurs responsables légaux sur le site internet de l'établissement et sur Pronote. L'inscription dans l'établissement suppose la connaissance du présent règlement et l'engagement à le respecter dans son intégralité. La signature des responsables légaux et de l'élève précédé de la mention « Lu et approuvé » se fera en début d'année par le biais de Pronote. Elle est obligatoire.**

**Il peut être révisé en fonction de l'évolution et des pratiques de l'établissement. Toute modification éventuelle sera soumise au conseil d'administration.**